Règlement parcours

Article 1

L'utilisation du parcours est autorisée exclusivement aux personnes suivantes :

- Les adhérents à partir de 16 ans à jour de leur cotisation ;
- Les adhérents de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- Les adhérents majeurs (ou mineurs accompagnés d'un adulte) des clubs réciprocitaires porteurs de la carte de membre de leur club en cours de validité ;
- Les archers titulaires d'une licence FFTA dans un autre club ayant un droit d'utilisation à la journée (5€/personne) ou à l'année (50€/personne).

Toute personne n'entrant pas dans ces catégories peut se voir refuser l'accès aux parcours.

Article 2

Toute personne utilisant les installations des parcours ou du terrain d'entraînement, et ne rentrant pas dans les catégories précédentes, le fait à ses risques et périls. Dans ce cas, les archers de Claixwood ne peuvent être tenu pour responsable des accidents survenus aux contrevenants ou causés par eux.

Article 3

Le droit d'utilisation pour les archers extérieur devra être réglé :

- soit au bar de l'hôtel des voyageurs situé au centre d'Izeron ;
- soit en envoyant le règlement par chèque à l'ordre des Archers de Claixwood au 23 avenue du Docteur Carrier 38160 Saint-Marcellin.

Article 4

Sur les parcours sont interdits :

- toutes les armes ou considérées comme telle autres que les arcs,
- les arcs de plus de 60 livres,
- les flèches à pointe de chasse.

Article 5

Sur le terrain d'entraînement sont interdites toutes autres activités que le tir à l'arc, sauf accord préalable du Comité de Direction.

Article 6

Le stationnement des véhicules se fait exclusivement dans le pré prévu à cet effet.

Article 7

Tout adhérent utilisateur des parcours se doit de préserver le matériel de toute détérioration en l'utilisant de façon conforme. Toute dégradation volontaire entraînera l'exclusion définitive de l'adhérent. Les non-adhérents se verront sanctionner après accord avec leur club d'origine.

Article 8

Chaque utilisateur des parcours doit impérativement respecter les règles de sécurité suivantes :

- Rester sur les sentiers balisés et suivre le sens du balisage ;
- Porter une tenue adaptée au tir en extérieur (chaussures de marche…) ;
- Tirer uniquement sur les cibles prévues à cet effet ;
- Vérifier avant chaque tir que la zone de tir est dégagée (devant et derrière la cible) ;
- Toujours signaler sa présente quand on recherche une flèche derrière une cible (arc posé verticalement en travers de la cible…) ;
- Dégager rapidement la cible après le retrait des flèches ;
- Appliquer toutes les autres règles de sécurité indiquées pour le tir en salle (voir règlement intérieur).

Les personnes accompagnant un archer sont sous la responsabilité de celui-ci.
Le club ne peut être tenu pour responsable des accidents pouvant survenir si un ou plusieurs archers ne respectent pas ces règles.

Article 9

Chaque utilisateur des parcours se doit de rester courtois en toute circonstance avec les personnes croisées sur le terrain. Il ne pourra exiger leur déplacement immédiat pour libérer la zone de tir. Une demande courtoise pourra être faite. En cas de refus, l'archer se dirigera vers la cible suivante.

Article 10

Les terrains étant gracieusement prêtés, les Archers de Claixwood doivent entretenir les voies d'accès et éviter toute dégradation des lieux.
Chaque utilisateur devra laisser le terrain tel qu'il l'a trouvé : préservation de la flore et de la faune, ramassage de ses déchets (morceaux de flèches cassées par exemple)…

Article 11

Les utilisateurs ne peuvent en aucune circonstance modifier les parcours ou leur environnement. Sont donc interdits, entre autre, les déplacements de cible ou de pas de tir ainsi que le dégagement d'une zone de tir (coupe de branche, arbuste ou plante).
Si un utilisateur constate une détérioration ou une dégradation volontaire du matériel ou une modification gênante dans l'environnement (arbre tombé…), il devra prévenir les responsables du club.

Article 12

Les parcours sont installés sur des propriétés privées. Chaque propriétaire, ayant signé une autorisation et une décharge, se voit dégagé de toute responsabilité en cas d'accident.